



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 septembre 2024, à la mairie.

**R2409-1402**

**Adoption du Règlement n° 2024-16 modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

---

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, Chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender sa réglementation en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2024-10 modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (règlement n° 2010-24) afin d'y ajouter une nouvelle affectation dite périurbaine en périphérie du centre-ville de Cap-aux-Meules est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 2010-08 est en vigueur sur le territoire depuis le 25 juin 2010 et que la Municipalité doit s'assurer de la conformité du règlement de zonage n° 2010-08 à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le 13 août 2024;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

d'adopter le règlement n° 2024-16 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 11 septembre 2024



Alexandra Vigneau, greffière



---

---

**RÈGLEMENT 2024-16**

**modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

---

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement n° 2024-16 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ».

**Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

**Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité de sorte à en assurer la conformité avec le plan d'urbanisme à la suite de l'ajout d'une nouvelle affectation périurbaine (APU) au schéma d'aménagement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

**Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

**Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

**Article 1.6 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds  
1 centimètre = 0,39 pouce  
1 mètre<sup>2</sup> = 10,763 pieds<sup>2</sup>

**Article 1.7 TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 « TERMINOLOGIE » du Règlement de zonage n° 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-08

---

#### Article 2.1 **MODIFICATION AU CHAPITRE 4 « CLASSIFICATION DES USAGES »**

Le tableau de l'article 4.2 intitulé « CLASSES D'USAGES PAR ZONES » est modifié par l'ajout de la zone périurbain (APU), immédiatement à la suite de la zone « Périmètre urbain », comme suit :

TYPES DE ZONES	USAGES AUTORISÉS
<b>Périurbaine (APU)</b>	
APUa	H1, H2, H3 et H4 * <i>Jusqu'à six (6) logements</i>
APUb	H4 et Pa

#### Article 2.2 **MODIFICATION DU CHAPITRE 5 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES, ZONES, USAGES OU SECTEURS »**

Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES, ZONES, USAGES OU SECTEURS » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.30.8, des articles suivants :

##### **5.31 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES APUa**

Malgré les usages autorisés par type de zone à l'article 4.2, les usages autorisés dans les zones APUa sont uniquement les suivants :

- Les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (H1);
- Les habitations bifamiliales (H2);
- Les habitations trifamiliales (H3);
- Les habitations multifamiliales (H4), maximum de 6 logements;
- Les bâtiments et constructions secondaires ou accessoires, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement, à l'exception des bâtiments à vocation agricole prévus à l'article 9.6;
- Les usages complémentaires à l'habitation, conformément aux dispositions prévues au chapitre 11 du présent règlement, à l'exception des activités agricoles légères et modérées de type A1 prévues à l'article 4.1.6.

##### **5.32 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES APUb**

Malgré les usages autorisés par type de zone à l'article 4.2, les usages autorisés dans les zones APUb sont uniquement les suivants :

- Les habitations multifamiliales (H4);
- Salles paroissiales (P2);
- Salles de clubs sociaux (P2);
- Centres de santé et services sociaux (P2);
- Centres de réadaptation (P2);
- Centres d'accueil (P2);
- Garderies (P2);
- Postes de police (P2);
- Bureaux pour services gouvernementaux(P2).

### **Article 2.3 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE**

L'annexe A intitulée « Plan de zonage » est modifiée de la façon suivante pour tenir compte de la création des nouvelles zones APUa1, APUa2 et APUb1 :

#### Zone APUa1

- La réduction d'une partie de la zone Ra112, au profit de la zone APUa1, ayant pour effet de créer une nouvelle zone Ra166.

La carte faisant état de la modification au plan de zonage mentionnée ci-dessus est jointe à la présente sous l'annexe A.

#### Zones APUa2 et APUb1

- La réduction d'une partie de la zone Ra104, au profit de la zone APUa2;
- L'élimination d'une partie de la zone Ra103, au profit de la zone APUa2;
- L'élimination d'une partie de la zone Ra103, au profit de la zone APUb1;
- L'élimination de la zone Pa6, au profit de la zone APUb1.

La carte faisant état des modifications au plan de zonage mentionnées ci-dessus est jointe à la présente sous l'annexe B.

## **CHAPITRE 3**

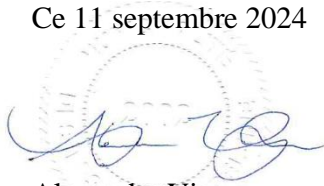
### **DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

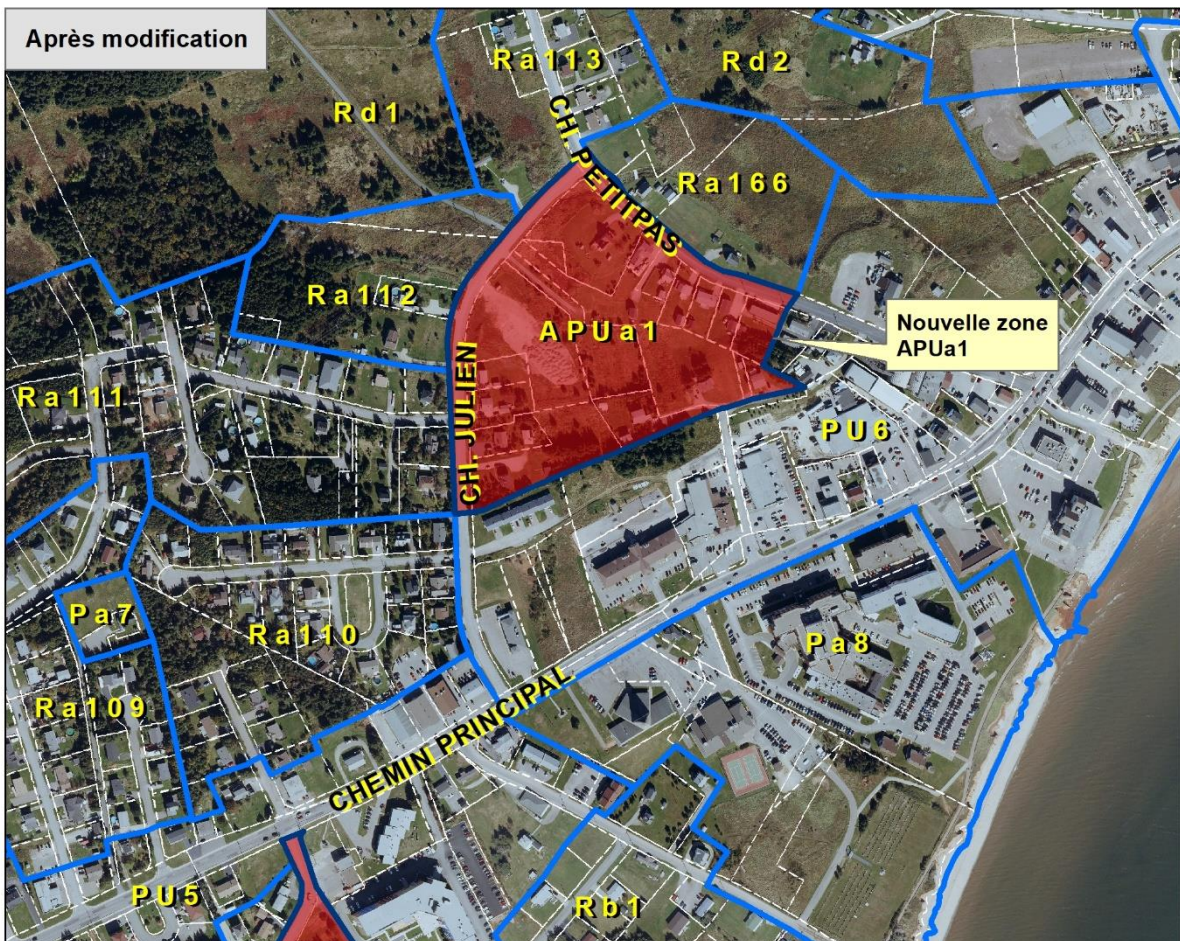
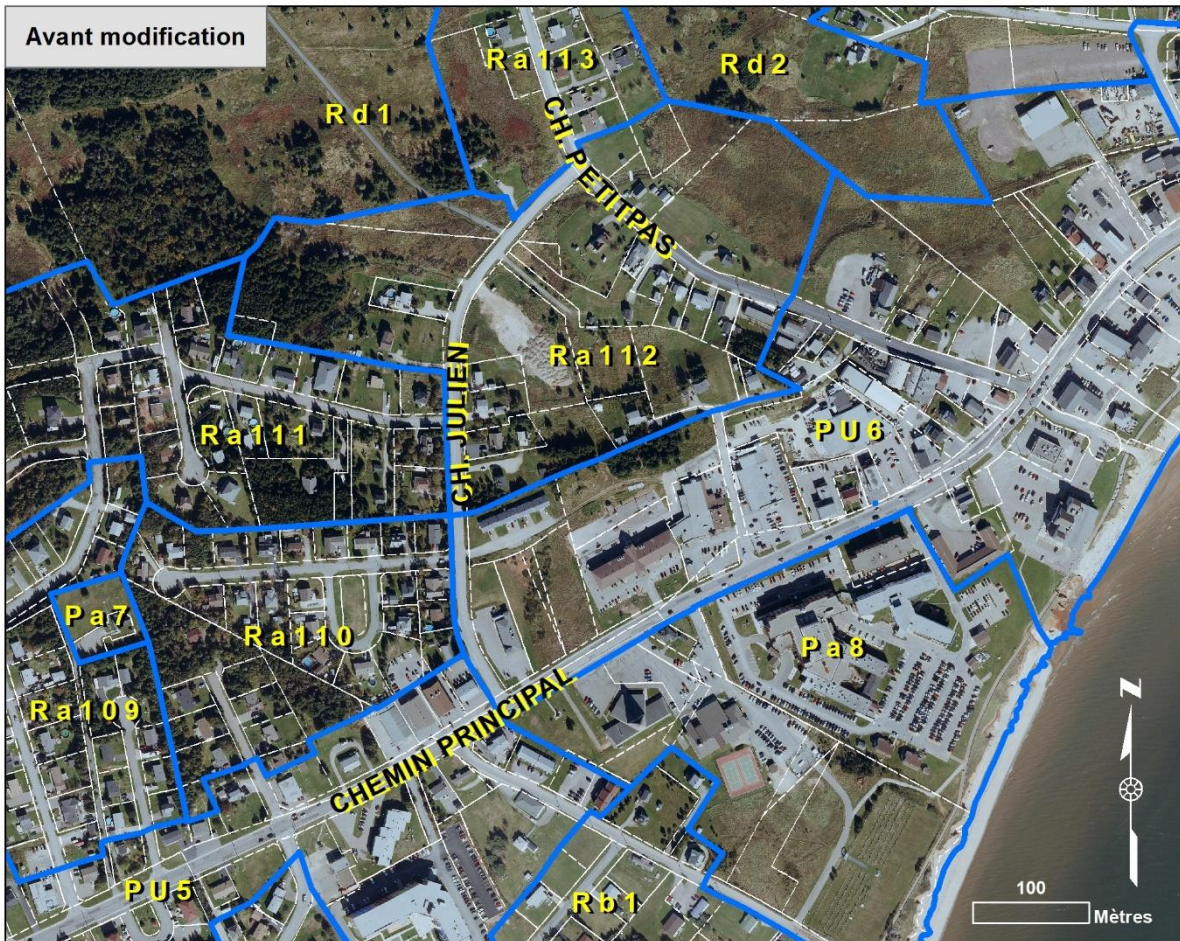
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donné aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 11 septembre 2024



Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE A  
RÈGLEMENT NO 2024-16



ANNEXE B  
RÈGLEMENT NO 2024-16

